Document généré le 25 avr. 2024 03:16

Les Cahiers de droit

Sous-section 4 - Confidentialité du dossier

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : https://id.erudit.org/iderudit/041966ar
DOI : https://doi.org/10.7202/041966ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

(1974). Sous-section 4 - Confidentialité du dossier. *Les Cahiers de droit*, *15*(2), 509–511. https://doi.org/10.7202/041966ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

chacun. Ainsi, peu importe que le patient soit propriétaire du dossier, le centre hospitalier pourra le détruire au bout de dix ans. De même, si le centre hospitalier en est le propriétaire, cela n'enlève pas au patient son droit d'y avoir accès.

Quant à la nature de l'obligation, il s'agit, en dehors de l'exception prévue au quatrième alinéa de l'article 7, d'une obligation de résultat. Cette obligation est claire et seul un cas fortuit ou une force majeure pourrait, sans qu'il y ait faute, empêcher le centre hospitalier de donner au patient accès à son dossier. Évidemment, cela suppose qu'il ait été constitué et conservé en bon état.

Sous-section 4 - Confidentialité du dossier

L'obligation relative à la confidentialité du dossier ne constitue en fait qu'une application de l'obligation au secret que nous avons étudiée précédemment [302] . C'est le premier alinéa de l'article 7 de la Loi 48 qui donne d'abord le principe:

> « Sont confidentiels les dossiers médicaux des patients dans un établissement. Nul ne peut en donner ou en prendre communication, même aux fins d'une enquête [...] ».

Mais cet alinéa prévoit aussi que, comme pour l'obligation au secret, il puisse exister des exceptions. Celles-ci rejoignent d'ailleurs celles de l'obligation au secret:

> « [...] si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite du patient, ou encore sur l'ordre du tribunal ou dans les autres cas prévus par la loi ou les règlements ».

La première de ces exceptions ne cause pas de problèmes particuliers. La Loi 48 et son règlement prévoient d'ailleurs des cas où le centre hospitalier doit donner communication du dossier à un tiers à la demande du patient [303]. D'autre part, nous avons indiqué lors de notre étude sur l'obligation au secret ce que pouvait constituer une autorisation implicite. La seconde exception, soit « sur l'ordre du tribunal », est illustrée par divers textes de loi. Par exemple:

> « Aucune pièce ne peut être retirée d'un dossier, sauf sur ordre à cet effet d'une cour de justice compétente » [304].

302a. *Supra*, p. 491.

303. Voir les articles 7 al. 5 de la Loi 48 et 3.5.12 de son règlement.

304. Art. 3.5.10 du règlement de la Loi 48.

> « Le tribunal peut ordonner à une institution hospitalière de communiquer à une partie le dossier médical de la personne dont l'examen a été autorisé ou dont le décès a donné lieu à une poursuite en vertu de l'article 1056 du Code civil » [305].
>
> « Une partie qui a en sa possession quelque écrit se rapportant au litige peut, après production de la défense, être assignée à comparaître devant le protonotaire pour en donner communication et en laisser prendre copie.
>
> L'écrit dont il s'agit doit être indiqué dans l'assignation » [306].

Enfin, la troisième exception, soit « dans les autres cas prévus par la loi et les règlements », fut étudiée lors de notre analyse des exceptions de l'obligation au secret [307].

Enfin, pour ce qui est de la qualification de cette obligation en obligation de moyens ou de résultat, on pourrait penser qu'il s'agit, comme pour l'obligation au secret, d'une obligation de moyens. Cependant, nous croyons qu'il faille nuancer cette affirmation. Si celle-ci est vraie quant au contenu du dossier, nous pensons par contre que l'obligation du centre hospitalier quant au document lui-même en est une de résultat.

Pourquoi une telle distinction ? C'est que, comme nous l'avons dit précédemment, l'objet de l'obligation, quant au contenu du secret, n'étant pas clairement déterminé, il en résulte un aléa plus grand. Même en présence de moyens raisonnables, le centre hospitalier ne peut pas empêcher toute divulgation du secret. Par contre dans le

---

305. *Code de procédure civile*, art. 400. Signalons que la jurisprudence a interprété de façon restrictive cet article. Ainsi, les causes *H. U. Brothers* v. *McMahon* [1969] B.R. 1024 et *Genest* v. *Thibault* [1967] C.S. 332, avaient établi que le seul dossier qui pouvait être communiqué en vertu de l'article 400 était celui d'une personne dont l'examen médical avait été demandé en vertu de l'article 399. Toutefois, une modification apportée à l'article 400 en 1972, devait en élargir la portée, en y incluant le dossier d'une personne morte lors d'une action sous 1056 du *C.c.* Voir aussi: *Henderson* v. *The Montreal Transportation Commission* [1969] C.S. 346 où il fut décidé que le dossier dont on pouvait prendre connaissance en vertu de l'article 400 était seulement celui relatif aux soins donnés après l'accident pour lequel il y avait réclamation et non un dossier antérieur. Voir également: *L'Industrielle compagnie d'assurance sur la vie* v. *Giroux et Hôpital du St-Sacrement* [1967] C.S. 310.

306. *Code de procédure civile*, art. 401. Signalons qu'en raison de l'article 7 de la Loi 48, l'article 401 a perdu de son importance dans le cas d'un dossier conservé par un établissement. En effet, dans ce cas, le patient fera une requête pour en prendre communication en vertu de l'article 7, alors qu'en vertu du même article, le centre hospitalier pourra refuser toute requête venant d'un tiers si celui-ci n'a pas obtenu l'autorisation du patient. Cependant, l'article 401 demeure la base du droit pour le patient d'avoir accès, au cours d'une action, à son dossier lorsqu'il ne s'agit pas d'un dossier médical détenu par un centre hospitalier.

307. Concernant le dossier, *cf.*, par exemple: l'art. 7, 2e alinéa de la Loi 48 ainsi que les articles 3.1.2, 3.5.6, 3.5.10, 3.5.11 et 3.5.12 de son règlement; l'art. 48 de la *Loi de la protection de la santé publique*, *supra*, note 47, relativement au pouvoir d'enquête du Ministre des affaires sociales; l'art. 110 du *Code des professions*, *supra*, note 253, quant aux pouvoirs du comité d'inspection professionnelle; et les articles cités à la note 283.

cas du dossier, l'objet est délimité : il s'agit d'un document. L'objet de l'obligation ne présentant plus d'incertitude, nous croyons qu'il y aurait faute dès qu'il y aurait communication du dossier, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas fortuit ou force majeure, ou, évidemment, d'une des exceptions à l'obligation.

Ceci suppose donc que le centre hospitalier devra prévoir, notamment par des règlements de régie interne, quelles formalités et quelles précautions doivent être prises lorsqu'il y a communication du dossier. Ces mesures, qui auront trait par exemple à l'identification de la personne qui demande le dossier, aux autorisations nécessaires, etc..., devront donc être très strictes.

Section 9 - Sortie du patient

Diverses hypothèses peuvent être envisagées concernant la sortie du patient du centre hospitalier. Il peut s'agir soit d'un congé temporaire, soit de la sortie ou du transfert du patient, soit d'un cas où le patient quitte le centre hospitalier sans y être autorisé, ou encore de son décès. Ce sont ces diverses hypothèses que nous allons tour à tour étudier au cours de cette section.

Sous-section 1 - Congé temporaire

C'est l'article 3.2.2.2 du règlement de Loi 48 qui prévoit qu'un congé temporaire peut être accordé au patient :

> « 3.2.2.2 : Congé temporaire : une personne admise dans un centre hospitalier peut en obtenir un congé temporaire aux conditions établies par écrit par le médecin ou le dentiste traitant, conformément aux règlements établis à cette fin par le conseil d'administration ».

Il faut d'abord remarquer que cette procédure ne s'applique évidemment qu'aux personnes admises dans un centre hospitalier, c'est-à-dire celles qui y sont hébergées. D'autre part, il revient, en vertu de cet article, au conseil d'administration du centre hospitalier d'établir la procédure qui doit alors être suivie. Cette procédure prévoira en général qu'une note signalant le congé temporaire doit être portée au dossier du patient, ainsi que l'existence d'un mécanisme de vérification afin de voir si les conditions du congé ont bien été établies par écrit par le médecin. Mais ce n'est pas sur ces points que le centre hospitalier risque surtout de se voir tenu responsable.

Le centre hospitalier verra sa responsabilité civile engagée principalement dans les cas où un congé temporaire a été autorisé par le médecin traitant alors qu'il n'aurait pas dû l'être et qu'il en a résulté